

STATUTS

=====

Tout acte individuel pris pour l'application du présent statut et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne. Les qualités ou les titres exprimés dans ce document sont compris indifféremment au masculin et au féminin.

Article 1^{er}

Il est établi au sein de l'Université de Strasbourg un institut dénommé « *Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle* » (CEIPI).

Cet institut est régi par les présents statuts, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, et notamment celles du code de l'éducation.

Le centre a vocation à proposer des activités d'enseignement et de recherche en matière de propriété intellectuelle, de droit de la recherche et du développement, des accords industriels, des technologies émergentes, de la franchise et plus généralement du droit de la distribution, tant au plan national, qu'europpéen et international.

Le conseil d'institut prend la dénomination de conseil d'administration et le directeur de composante prend la dénomination de directeur général.

Article 2

Le CEIPI a notamment pour objet :

- a) d'assurer l'enseignement et la recherche dans les différentes branches de la propriété intellectuelle, y compris les transferts de technologie, et les disciplines connexes ;
- b) de contribuer à assurer la formation des universitaires et praticiens en propriété intellectuelle et notamment ceux qui exercent leurs fonctions dans les organisations nationales, européennes et internationales, dans les universités, dans les entreprises et dans les cabinets d'avocat et de conseil en propriété industrielle ;
- c) de préparer, sur le plan juridique, aux examens de qualification prévus dans l'exercice des professions correspondantes ;

d) d'assurer la formation continue vis-à-vis du public visé ci-dessus.

Article 3

Le centre peut se voir confier, par tous organismes nationaux, européens ou internationaux, publics ou privés, et notamment par l'Institut national de la propriété industrielle, tous enseignements, examens, études et recherches, dans la limite des moyens dont il dispose.

Article 4

Le Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle est dirigé par un directeur général et par un conseil.

Le CEIPI comprend une section française d'enseignement, une section internationale d'enseignement et une section de recherche, l'ensemble ayant une administration commune et se trouvant placé sous l'autorité du directeur général du CEIPI.

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Composition

Le conseil d'administration comprend 34 membres dont 20 membres élus appartenant aux collèges électoraux prévus par les articles D. 719-1 à D. 719-4 du code de l'éducation et 14 personnalités extérieures :

- ♦ 14 élus du collège des personnels enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs :
 - 7 élus du collège A des professeurs et personnels assimilés,
 - 7 élus du collège B des autres enseignants et assimilés.
- ♦ 4 élus du collège des usagers (étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs).
- ♦ 2 élus du collège des personnels de Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Pédagogiques, Sociaux et de Santé (BIATPSS).
- ♦ Le nombre de personnalités extérieures est de 14 dont :
 - 7 personnalités extérieures désignées par le conseil d'administration – au cas où une personne morale serait désignée par ledit conseil, cette dernière nomme les membres la représentant ;
 - 7 personnalités représentant les collectivités territoriales et les activités économiques dont :
 1. le représentant du conseil régional du Grand EST
 2. le directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
 3. le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)

4. le président de l'Office européen des brevets (OEB)
5. le président de l'Association des amis du CEIPI (AACEIPI)
6. le directeur exécutif de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)
7. le représentant du Comité de la propriété intellectuelle (COMIPI) du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

La durée du mandat des personnalités désignées par le conseil d'administration est de quatre ans.

Conformément à l'article D. 719-47 du code de l'éducation, « *les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures* ».

Conformément aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation, la parité entre les hommes et les femmes doit être respectée parmi les 14 personnalités extérieures.

Le mandat des personnalités extérieures débute à compter de la première réunion du conseil, dont les membres sont convoqués pour l'élection du directeur général, et prend fin en même temps que les mandats des élus des personnels.

Le conseil comprend des membres associés n'ayant pas voix délibérative nommé par le conseil pour 4 ans sur proposition du directeur général.

Le conseil peut accueillir de nouveaux membres associés, sur proposition du directeur général.

Le conseil peut entendre, en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant notamment en cas de démission, il convient de se référer aux dispositions des articles D. 719-21 et D. 719-46 du code de l'éducation.

Article 6 : Durée des mandats

Les membres du conseil d'administration du CEIPI sont élus pour une durée de quatre ans à l'exception des représentants des étudiants élus pour deux ans.

Article 7 : Election

Les modalités et conditions électorales sont déterminées par le code de l'éducation en vigueur.

Les électeurs sont répartis en 4 collèges :

- 1) Collège A, des professeurs et assimilés ;
- 2) Collège B, des autres enseignants et assimilés ;
- 3) Collège des personnels BIATPSS ;
- 4) Collège des usagers.

Article 8 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur général ou, dans un délai de quinze jours, sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Les membres du conseil peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour sur demande écrite adressée au directeur général ou au président du conseil au moins 8 jours avant la réunion du conseil. Toute proposition de modification de l'ordre du jour doit être proposée à l'approbation du conseil en début de séance sur proposition du directeur général ou du président du conseil.

Le président du conseil d'administration fixe l'ordre du jour, sur proposition du directeur général, au moins 7 jours à l'avance. Le président du conseil préside la séance.

Tout membre absent peut donner à un membre du conseil une procuration. Chaque mandataire ne peut recevoir que deux procurations.

Le conseil ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés. Au cas où, à la suite d'une première convocation, le quorum ne serait pas obtenu, le conseil pourra être à nouveau convoqué dans un délai de huit jours calendaires, et se réunir sans condition de quorum lors de cette seconde convocation.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les refus de prendre part au vote, les votes blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par l'un des membres du conseil. Les questions individuelles font nécessairement l'objet d'un vote à bulletin secret.

Les membres du conseil se réunissent par principe physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, le président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, approuvés par le conseil, sont diffusés auprès des membres du conseil.

Les fonctions de membres du conseil ne sont pas rémunérées.

Article 9 : Attribution du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce les attributions qui lui sont confiées par la loi et les décrets d'application. En particulier, il définit le programme pédagogique et le programme de recherche du centre.

a) Le conseil siégeant en formation statutaire plénière :

- élit le directeur général de l'institut ;
- établit, modifie et approuve les statuts de l'institut avant transmission aux instances centrales de l'université pour adoption ;
- établit, modifie et approuve le règlement intérieur de l'institut ;
- approuve les règlements intérieurs des sections et des structures de recherche ;
- approuve les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, sous réserve des dispositions légales et réglementaires ;
- approuve les programmes généraux d'activités de l'institut, des sections et des structures de recherche ;
- émet un avis sur tous les projets de contrats, de conventions ou d'ententes avec tous autres établissements, UFR ou organismes publics ou privés et soumet au conseil d'administration de l'Université de Strasbourg la répartition des emplois ;
- est consulté sur les recrutements ;
- arrête le budget ;
- définit les conditions d'affectation et d'utilisation des locaux universitaires pour les activités liées à l'enseignement et/ou à la recherche, selon les dispositions légales et réglementaires et conformément à celles appliquées à l'Université de Strasbourg.

b) Le conseil siégeant en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs :

- procède à l'examen de questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants.

Article 10 : Bureau du conseil d'administration

Le bureau du conseil d'administration est composé de 8 membres, proposés par le président du conseil d'administration, choisis parmi les membres du conseil d'administration et désignés par lui.

Le directeur général et le responsable administratif de la composante assistent aux réunions du bureau du conseil.

SECTION 2 : LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Désignation et durée de mandat

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont élus par le conseil au sein des personnalités extérieures. Leur mandat est de 3 ans. Il est renouvelable.

Leur élection a lieu au premier tour de scrutin à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés et ayant pris part au vote. La majorité simple suffit au 2^{ème} tour de scrutin.

Article 12 : Attribution

Le président du conseil d'administration préside le conseil.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

SECTION 3 : LE DIRECTEUR GENERAL

Article 13 : Nomination

Le centre est dirigé par un directeur général.

Le directeur général est élu pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité.

Son élection a lieu à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés au premier tour de scrutin et à la majorité simple ensuite.

Lorsque le directeur général est élu en dehors des membres du conseil, il siège alors avec voix consultative.

Il doit être procédé à l'élection du directeur général un mois au moins avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

Le dépôt des candidatures à la fonction de directeur général est obligatoire.

Le dépôt des candidatures est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au responsable administratif de la composante ou déposée contre récépissé au responsable administratif de la composante.

La date limite pour le dépôt des candidatures est de 10 jours calendaires avant la date du conseil.

Le conseil se réunit aux fins d'élection du directeur général à la diligence et sous le contrôle du président de séance, qui désigne en début de séance deux assesseurs pour procéder au dépouillement du scrutin.

L'élection du directeur général est effectuée à bulletin secret.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur général en exercice, le conseil doit procéder, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance par le président de l'université, à de nouvelles élections pour le remplacement du directeur général. Le président de l'université nomme un administrateur provisoire.

Article 14 : Attribution

Le directeur général est chargé de l'administration générale de l'institut et la représente auprès des instances de l'université.

Il propose la stratégie en terme d'enseignement et de recherche de l'institut.

Il assure le fonctionnement général de l'institut. Il règle les affaires courantes ne nécessitant pas de délibération du conseil.

Il propose de convoquer le conseil d'administration de l'institut à son président, il assure la préparation de l'ordre du jour et des délibérations du conseil d'administration, ainsi que l'exécution de ses décisions.

Il assure la continuité de l'administration dans l'intervalle des séances du conseil, rend compte à chaque séance des activités de l'institut dans l'intervalle du temps écoulé depuis la séance précédente et en fait approuver le compte rendu.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur général du centre émet un avis défavorable motivé.

Il représente le centre.

Il arrête le choix des enseignants, fixe les services et assure la répartition des charges de service des enseignants-chercheurs.

Il nomme les personnels vacataires et contractuels.

Il assure l'ensemble des missions déléguées par le président de l'Université de Strasbourg. Il désigne notamment les jurys d'examens par délégation du président et peut recevoir par délégation du président de l'université la responsabilité de l'ordre dans les locaux affectés au CEIPI.

Il peut demander au conseil pédagogique de chacune des sections une nouvelle délibération en ce qui concerne les propositions d'organisation des enseignements, des méthodes pédagogiques ou des travaux de recherche.

SECTION 4 : LES SECTIONS

Article 15

Les organes de la section sont le directeur de la section et le comité pédagogique.

Chacune des sections a à sa tête un directeur. Le directeur général du CEIPI peut être en même temps directeur d'une section.

Les directeurs de la section française, de la section internationale et de la section recherche, lorsque ces fonctions de direction ne sont pas assurées par le directeur général, sont nommés par ce dernier.

Les directeurs des sections dédiées à l'enseignement sont assistés par un comité pédagogique présidé par le directeur de section. Le comité élit en son sein un vice-président. Le directeur général est membre de droit de chacun de ces comités pédagogiques.

Dans le cas où la direction de la section est confiée au directeur général du CEIPI, les organes de la section sont le directeur général et le comité pédagogique.

Article 16

Les sections d'enseignement du CEIPI, ont, sous réserve des dispositions relatives aux attributions du conseil d'administration et du directeur général, la responsabilité de l'enseignement et de la pédagogie dans leurs domaines respectifs.

Article 17

Les comités pédagogiques des sections d'enseignement proposent les programmes d'enseignement et les modalités pédagogiques afférentes pour chacune des deux sections d'enseignement.

Le directeur de la section est chargé sous l'autorité du directeur général de la mise en place des enseignements correspondants. Il peut recevoir délégation de signature du directeur général pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Article 18

Sur proposition du directeur de la section de recherche, l'équipe de recherche détermine un programme annuel pour les travaux de recherche et un plan de répartition des tâches pour la mise en œuvre de ces travaux.

SECTION 5 : LA REVISION DES STATUTS

Article 19

La révision des statuts peut être soumise au conseil d'administration du CEIPI sur proposition du directeur général du CEIPI. Elle ne peut intervenir qu'à la majorité des 2/3 des membres du conseil.

Toute modification doit faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

Les modifications introduites à l'article 5 des présents statuts et relatives à la composition des collèges des personnels entrent en vigueur pour le prochain renouvellement du collège des personnels prévu pour l'automne 2027.